

ARRÊTÉ
Portant réglementation de la circulation
et du stationnement des véhicules
RUE SEVOBOLA

VP – 2024.18

LE MAIRE DE LA VILLE DE COGNAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié et complété et l'instruction ministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977,

VU l'arrêté municipal POL 2006.17, réglementant le stationnement à l'intérieur de l'agglomération en date du 17 août 2006,

VU le Code Pénal et notamment l'art R610-5,

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de réglementer la circulation et le stationnement dans les rues, places et voies publiques,

ARRÊTE

Article 1 - Situation

La rue Sévobola est située entre la rue de la République et la rue Liverpool.

Article 2 - La circulation

2.1 La circulation est interdite sur toute la longueur de la rue dans le sens de la rue de la République en allant vers le boulevard de Châtenay.

2.2 A son intersection avec la rue de la République la rue Sévobola n'a pas priorité. Un régime de « Stop » est implanté à son intersection avec la rue de la République.

Article 3 - Stationnement

Le stationnement n'est autorisé que sur les emplacements aménagés à cet effet. Les véhicules seront considérés comme gênants suivant l'article R 417.10 du Code de la Route et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4

La signalisation réglementaire est mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 5

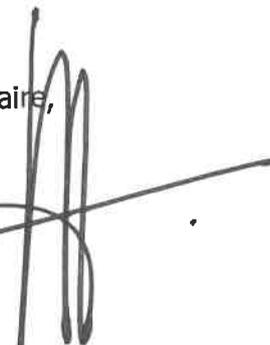
Le présent arrêté annule et remplace toutes les dispositions antérieures.

Article 6

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur de la Sécurité et du Stationnement, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller au respect de l'application et des dispositions du présent arrêté.

COGNAC, le 26 JUIL. 2024

Le Maire,



Morgan BERGER

Le Maire certifie que le présent arrêté est exécutoire de plein droit.